



observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
schweizerische beobachtungsstelle für asyl- und ausländerrecht
osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri

NEWSLETTER

Mépris des droits de l'enfant

Le 12 juin 2013, l'ODAE-Suisse a publié la nouvelle version retravaillée du rapport spécialisé « Droits de l'enfant et application des lois suisses sur les migrants ». Les médias ont parlé en détail de cette publication et les parlementaires lui ont porté un intérêt marqué. A l'aide de 16 cas documentés, le rapport montre comment les droits de l'enfant sont insuffisamment mis en œuvre dans l'application actuelle du droit sur les migrations. Un des domaines problématiques a trait à la pratique actuelle des renvois en droit d'asile et à celle de la non prolongation des autorisations de séjour touchant un des parents face au droit de l'enfant d'entretenir des contacts réguliers avec chacun de ses deux parents.

Absence de contacts réguliers

Des pères de famille sont renvoyés en raison d'une décision négative quant à leur demande d'asile bien qu'ils vivent en couple en Suisse et qu'ils aient des enfants. En avril, la Cour européenne des droits de l'homme (Cedh) a critiqué la Suisse et a expliqué que l'intérêt supérieur des enfants est de grandir près de leurs parents. Un ressortissant nigérian venu en Suisse en 2001 a vu sa demande d'asile rejetée. Sur ce, il a quitté notre pays et a commis des délits en Allemagne. En 2003, il est revenu en Suisse pour épouser une Suisseuse. Le couple a eu des jumeaux avant de se séparer. Ensuite, il a fait la connaissance de son actuelle amie suisse avec laquelle il a également eu un enfant. Le couple prévoyait de se marier. Entretemps, la Suisse lui a retiré son autorisation de séjour en raison de son comportement répréhensible antérieur. Il a recouru contre cette mesure jusqu'à la Cedh qui a ordonné à la Suisse de prolonger l'autorisation de séjour. Un autre arrêt de la même Cour

du 11 juin 2013 va dans le même sens. Un Bosniaque dépendant de l'aide sociale et surendetté peut rester en Suisse, où vivent tant son épouse que ses enfants adultes. La Cour dit clairement ici que le refus de l'autorisation de séjour est contraire au droit à la vie de famille. Récemment, le Tribunal fédéral s'est inspiré de cette jurisprudence pour refuser le renvoi d'un Mexicain qui s'était séparé de son épouse suisse peu après son entrée en Suisse ; le Tribunal a motivé ce refus par le fait qu'en cas de renvoi, le père ne pourrait pas exercer son droit de visite sur son enfant.



Photo: Rapport spécialisé « Droits de l'enfant » © Florian Amoser

Réaction du Conseil fédéral

Lors de la session d'été, la conseillère nationale Bea Heim a demandé, en se basant sur le rapport spécialisé, si le Conseil fédéral était prêt à envisager des améliorations dans l'intérêt de l'enfant et des familles (13.5259 – heure des questions). La réponse du Conseil fédéral est porteuse d'espoir : le Conseil va analyser le rapport spécialisé « Droits de l'enfant et application des lois suisses sur les migrants » de concert avec les autorités cantonales compétentes en matière de migration et examiner si la pratique concernant les renvois, respectivement le regroupement familial doit être adaptée.

Stefanie Kurt, Secrétaire générale

Chères lectrices, chers lecteurs,

« La limitation de la liberté de mouvement » posée aux requérants d'asile logés dans des centres de réfugiés comme celui de Bremgarten (AG) est « tout à fait normale » pour Mario Gattiker, directeur de l'ODM ; il n'y a pas de zones interdites, « mais il faut indiquer les règles du jeu pour que la cohabitation entre requérants d'asile et population se passe dans l'ordre » (Bund, 7.8.2013). Les règles du jeu sont cette fois-ci des règles applicables aux étrangers, qui doivent se comporter calmement, ne pas attiser les craintes de mauvais augure dans la population et ne pas se rendre visibles ou audibles. Dans mon esprit cependant, les règles du jeu doivent découler d'accords réciproques, de conventions et ne sont pas une suite de restrictions sévères unilatéralement fixées par l'autorité. Le non respect des règles ne peut cependant pas – affirme l'ODM – être sanctionné. C'est une contradiction !

Nous sommes allés très loin dans la gestion des personnes non désirées, pas seulement dans le passé, mais à nouveau aujourd'hui. Au nom des « craintes de la population », les « autres » passent tous pour des criminels. Enfermés, privés de contacts, leur dignité est bafouée. Il y a une logique de l'action par la police et les autorités locales ou nationales qui va de l'exclusion à l'incitation à la violence.

J'ose une comparaison : en Hongrie et en Tchéquie (mais ailleurs aussi), les Roms sont considérés de longue date comme des êtres humains de troisième ordre et systématiquement exclus et ignorés par les autorités. Les groupes nazis ont fait un pas de plus : ils ont attaqué, passé à tabac et tué des Roms.

Pourquoi cela n'arriverait pas en Suisse ? Pas contre des Roms, mais contre les requérants d'asile.

J'exprime ici ma reconnaissance à toutes celles et ceux qui luttent publiquement contre l'exclusion ordonnée par l'Etat au nom du respect indispensable des droits humains.

Ruth-Gaby Vermot, présidente

Aucune employée de maison n'est illégale

Selon les estimations en la matière, le nombre de personnes vivant en Suisse dans une situation de séjour irrégulière se situe entre 70'000 et 300'000. La plupart d'entre elles exercent une activité lucrative. Elles font des nettoyeurs, gardent des enfants, travaillent sur des chantiers, dans des restaurants ou dans l'agriculture. Bien qu'elles n'aient pas d'autorisation de séjour, elles sont titulaires de droits fondamentaux.

Le centre de consultation bernois pour les sans-papiers aide des personnes sans papiers à faire valoir leurs droits ; il est très souvent sollicité par des femmes travaillant dans des ménages privés et confrontées aux problèmes les plus divers dus au fait qu'elles n'ont pas de statut de séjour. Egalement dans les autres centres d'accueil pour les sans-papiers, comme ceux de Zurich et de Bâle, il est avéré que la proportion des sans-papiers est très élevée dans le domaine du travail domestique et que ces personnes sont soumises à des conditions de travail et de vie très précaires. Il arrive aussi souvent que ce soit des employeurs qui consultent les centres pour trouver de l'aide en matière de réglementation du séjour de leurs employées et employés. C'est au vu de ce qui précède qu'en 2012, a été créée l'Association « Reconnaître le travail domestique – régulariser les sans-papiers » dans le but de mener une campagne nationale pour les droits et la régularisation des employées de maison sans papiers. Au printemps 2013, l'association a lancé la campagne « Aucune employée de maison n'est illégale » avec une pétition portant le même nom.

Rapports de travail précaires

Le ménage privé est un des secteurs de travail les plus importants où sont occupés des sans-papiers. La demande croissante de forces de nettoyage et de travail de garde est en grande partie satisfaite par des migrantes qui vivent en Suisse de manière irrégulière. Le nombre de travailleuses et travailleurs sans autorisation de séjour dans ce secteur est estimé à au moins 40'000. Le 90% de ces personnes sont des femmes. Selon la publication parue en 2012 « Wisch und weg – Sans-Papiers-Hausarbeiterinnen zwischen Prekarität und Selbstbestimmung », il est estimé qu'un ménage sur dix-sept emploie une femme sans autorisation de séjour dans le canton de Zurich. Le travail des sans-papiers dans des ménages privés se

caractérise par l'absence de toute assurance sociale, des conditions d'emploi peu sûres et non protégées, des contrats oraux et une forte dépendance des employées. Ces dernières sont engagées à l'heure, font souvent de longs trajets pour se rendre à leur travail et vivent dans la crainte constante d'être découvertes et expulsées. Ces craintes les empêchent souvent d'exiger une protection sociale ou le respect de leurs droits en matière de travail.

Thème complexe

La forte proportion d'employées de maison sans papiers dans des ménages privés est due à plusieurs circonstances. En vertu de la loi sur les étrangers, des autorisations de séjour ne sont délivrées aux ressortissantes et ressortissants de pays tiers que pour des emplois hautement qualifiés. Or, la demande de forces de travail domestique, toute réelle qu'elle est, n'a rien à voir avec de tels emplois. Le fait qu'elle augmente est largement dû à la politique occidentale en matière d'égalité des sexes : toujours plus de femmes exercent une activité lucrative alors qu'à l'inverse, toujours moins d'hommes se chargent du travail domestique. En outre, il n'y a guère de volonté politique de consacrer suffisamment de moyens financiers pour agrandir les infrastructures sociales. Cela explique que toujours plus de femmes sans autorisation de séjour travaillent dans des ménages privés et contribuent largement à notre qualité de vie. Néanmoins, des droits fondamentaux leur sont refusés et c'est ce que la campagne « Aucune employée de maison n'est illégale » veut changer.

Objectifs de la campagne

Les tenants et aboutissants de toute cette problématique sont complexes. Il s'ensuit des objectifs divers tels que, par exemple, une répartition plus juste des tâches ménagères et de garde et du travail lucratif entre les sexes ou des améliorations générales des conditions de travail dans le domaine de l'économie domestique. La campagne porte cependant en priorité sur la protection sociale et l'accès aux tribunaux de prud'hommes pour les employées de maison sans papiers. Ces



Photo: campagne « Aucune employée de maison n'est illégale »

droits ne peuvent toutefois être revendiqués efficacement que si leur statut de séjour est régularisé. Le but de la régularisation des personnes concernées revient aussi à demander une société qui garantisse les mêmes droits à toute personne indépendamment de son origine.

Karin Jenni, Association du Centre de consultation bernois pour les sans-papiers

www.sans-papiers.ch et www.aemni.ch

CONTACTS

Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE)

Secrétariat
Maulbeerstrasse 14, 3011 Berne
tél. 031 381 45 40
info@beobachtungsstelle.ch
sekretariat@beobachtungsstelle.ch
www.odae-suisse.ch

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers

Case postale 270, 1211 Genève 8
tél. 022 310 57 30
info@odae-romand.ch
www.odae-romand.ch

Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht Ostschweiz

Fidesstrasse 1, 9000 St. Gallen
tél. 071 244 68 09
ostschweiz@beobachtungsstelle.ch
www.beobachtungsstelle-rds.ch

Mariage et migration

L'Office fédéral des statistiques a recensé, pour l'année 2011, 8104 mariages entre des hommes suisses et des étrangères et 6836 entre des femmes suisses et des étrangers. Dans de tels cas, divers obstacles doivent être franchis, comme l'obtention d'un visa d'entrée pour la célébration du mariage ou celle de la reconnaissance d'un mariage déjà célébré à l'étranger. En outre, un couple binational risque d'être confronté pendant toute la durée du mariage aux soupçons des autorités quant au caractère fictionnel de son mariage.

Le droit au mariage et à la famille est garanti.

Article 14 de la Constitution fédérale

Le mariage binational est un de ces exemples où le champ de tension oppose la protection du mariage et de la famille aux dispositions du droit des étrangers. Le droit actuel des migrations vise avant tout les aspects économiques et sociaux. Ainsi, les aspects familiaux ne sont la plupart du temps pris en considération que lorsqu'ils s'inscrivent également dans l'intérêt de l'économie et de la politique migratoire.

Grands obstacles

Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, la famille est la cellule naturelle de base de la société et a droit à la protection de la part de la société et de l'Etat. Quant à l'art. 14 de la Constitution fédérale, il garantit le droit au mariage et à la famille. Un premier obstacle doit être franchi quand la fiancée étrangère ou le fiancé étranger se trouve à l'étranger et doit demander un visa d'entrée en Suisse pour y célébrer le mariage. Le cas documenté 205 fait état du fiancé d'une fem-

me suisse avec enfants qui n'obtient pas de visa d'entrée ; la femme est partiellement dépendante de l'aide sociale, en plus de son salaire et des pensions qu'elle reçoit pour ses enfants.

Bien que la mère de cette femme ait déposé une garantie pour l'entretien du fiancé, le service des migrations a refusé l'entrée de ce dernier en Suisse, expliquant que les moyens financiers de la femme étaient insuffisants pour financer le séjour de son fiancé. Il ne reste au couple que la possibilité de se marier dans le pays d'origine du fiancé et de commencer ensuite leur vie commune en Suisse par le biais d'un regroupement familia.

Peu de tolérance

Pendant la durée du mariage, un couple binational n'est pas non plus protégé par les autorités. Le soupçon général de mariage abusif menace leur relation comme une épée de Damoclès. Ce soupçon de mariage fictif est renforcé en cas de mariage rapide, de grande différence d'âges entre les conjoints ou si l'un d'entre eux s'est vu refuser définitivement l'asile. Lorsqu'un couple binational se sépare peu après la naturalisation facilitée du conjoint venu en Suisse suite à un regroupement familial, les autorités cantonales réagissent immédiatement, ce qui conduit à une interdiction de fait de la séparation des couples binationaux. Depuis le 1er mars 2011, le délai pour prouver le mariage fictif a passé de 5 à 8 ans ; cette prolongation a été qualifiée de nécessaire pour une lutte efficace contre les abus.

A la fin de cette année, l'ODAE-Suisse publiera un rapport spécialisé sur les problèmes posés par le mariage binational. Les couples binationaux qui souhaitent se marier doivent surmonter toutes sortes de vexations bureaucratiques. Le rapport présentera une analyse critique sur la base de cas documentés. Ses conclusions sous forme de revendications de-



© Matthias Sylupp, pixelio.de

vraiment sensibiliser l'opinion publique, les politiciennes et les politiciens, ainsi que les autorités à ce type de conséquences sur la vie privée de deux personnes. (sk)

Pas de reconnaissance du mariage

« Choimaa » et « Badral » font connaissance, tombent amoureux et se marient peu après à l'ambassade mongole en Suisse. « Choimaa » vit alors comme sans-papiers en Suisse ; « Badral » est au bénéfice d'une autorisation de séjour B et remplit les conditions du regroupement familial pour que « Choimaa » puisse rester en Suisse.

Toutefois, le service des migrations refuse sa demande de regroupement familial au motif que « Choimaa » séjourne irrégulièrement en Suisse et que « Badral » n'a pas droit au regroupement familial. L'autorité ajoute qu'elle n'examinera plus avant la demande que si « Choimaa » quitte le pays dans les trois jours. Le recours formé contre cette décision est également rejeté : il ne serait en effet pas certain que leur mariage soit reconnu. Les époux forment un nouveau recours. Cette fois, selon l'autorité de recours, « Badral » n'aurait pas suffisamment de moyens financiers pour l'entretien du couple ; il manquerait 164 francs. La procédure est encore pendante. (sk)

Ce cas a été documenté par l'Observatoire suisse (cas 212)

L'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers a besoin de votre soutien

- ▶ Devenez membre
- ▶ Soutenez notre activité par un don
- ▶ Si vous avez des informations sur des cas concrets, annoncez-les à l'un des observatoires régionaux (pour la Suisse romande : info@odae-romand.ch tél. : 022 310 57 30)

Un grand Merci !

CCP : 60-262690-6 ODAE-Suisse, Berne

Réfugié ≠ réfugié

Les réfugiés au bénéfice de l'asile ont un droit au regroupement familial alors que les réfugiés admis provisoirement ne peuvent au contraire le demander que trois ans après leur admission provisoire. Le regroupement est soumis à la condition que les personnes puissent vivre ensemble, qu'elles disposent d'un logement approprié et que la famille ne soit pas dépendante de l'aide sociale.

Comme ils ont un accès limité au marché du travail et que leurs salaires sont presque toujours très modestes, il leur est difficile d'assurer un revenu suffisant. En particulier pour les femmes avec de jeunes enfants, dont les maris se trouvent encore à l'étranger, les conditions sont à peu près impossibles à remplir.

Comme les réfugiés admis provisoirement ne peuvent se rendre ni dans leur pays d'origine ni dans un autre pays, le regroupement familial est pour eux la seule possibilité de réunir leur famille. Or, la séparation durable d'avec leurs proches est une grave épreuve psychique surtout pour les personnes ayant laissé leur famille dans une zone de conflit lorsqu'elles ont fui. Le cas 209 a documenté cette situation inextricable ; « Fiyori » a fui l'Erythrée pour la Suisse et est extrêmement inquiet du sort de ses enfants mineurs qui se trouvent seuls au Soudan.

Délai d'attente controversé

Bien que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés garantisse la protection de la famille de tous les réfugiés, la Suisse traite inégalement les réfugiés admis provisoirement par rapport aux réfugiés au bénéfice de l'asile. Dans l'arrêt du 20.02.2013 (D-8553_2010), le TAF considère que l'inégalité de traitement concernant la dépendance envers

l'aide sociale et le logement approprié est compatible avec la CEDH et la Convention de Genève, mais laisse ouverte la question de savoir si le délai d'attente de trois ans est conforme à la Constitution et au droit international public. Le délai d'attente pose des difficultés considérables aux personnes auxquelles il s'applique ; des proches font appel à des passeurs et entrent illégalement en Suisse. Or, la fuite présente de grands dangers, surtout pour les femmes et les enfants. Dans un arrêt de principe (2C_639/2012) du 13.02.2013, le Tribunal fédéral a jugé qu'en vertu de l'art. 8 CEDH, il fallait autoriser le regroupement familial dans le cas d'une fillette entrée illégalement en Suisse pour y rejoindre ses parents ; l'argument décisif a été qu'en raison de l'admission provisoire de la mère, la famille ne pouvait vivre ensemble nulle part ailleurs qu'en Suisse. Cette jurisprudence rend très douteuse l'initiative de la fraction UDC du 17.04.2013 voulant mettre fin au regroupement familial pour les personnes admises provisoirement.

Intégration paradoxale

La majorité des réfugiés admis provisoirement ont un droit de séjour garanti de fait en Suisse : en 2012, plus de la moitié de ces personnes séjournaient depuis plus de cinq ans dans notre pays : ce délai d'attente se trouve dans un rapport paradoxal avec les exigences posées en matière d'intégration : l'idée des délais applicables au regroupement familial était d'encourager une intégration précoce, en particulier des enfants ; avec un délai de trois ans, cette intention semble absurde. En effet, un regroupement familial qui intervient tôt contribue de manière décisive à la stabilisation de la famille et de ses conditions de vie et de travail. (hsc)

Débat sans stratégie sur la naturalisation

Bien que le Conseil fédéral veuille diriger le débat concernant la naturalisation principalement vers une harmonisation des pratiques des autorités, la majorité bourgeoise du Conseil national n'a pas manqué d'accentuer encore les obstacles dans la procédure de naturalisation lors de la session de printemps. Pourtant, en comparaison internationale, la Suisse pose déjà actuellement de sévères critères à l'acquisition de la nationalité. Dans ce contexte, la situation des ressortissantes et ressortissants de pays tiers, déjà défavorable, risque de le devenir encore davantage car il est prévu de ne compter la durée de leur séjour qu'à partir de l'obtention de leur autorisation d'établissement.

Les discours au Conseil national montrent que le débat tient beaucoup plus du symbolisme politique qu'il ne porte sur des solutions objectives et concrètes. La décision de renoncer à compter double les années d'avant la majorité en est un exemple frappant. Cette mesure touche précisément les jeunes nés ou ayant grandi dans notre pays. Elle est motivée par une référence au « caractère exceptionnel » du droit de cité suisse et au « privilège » que représente son acquisition.

Nous considérons que deux éléments sont essentiels dans cette révision si l'on estime vraiment nécessaire une nouvelle conception du droit de cité : d'une part, il faut qu'une harmonisation parfaite crée des normes qui assure une procédure de naturalisation non discriminatoire. D'autre part, il faut que l'acquisition des droits de cité relève de la compétence exclusive de la Confédération et que le droit de cité se détache du principe du droit du sang.

Dans notre société, la migration globale a créé depuis longtemps de nouvelles réalités. Personne ne peut empêcher ces personnes d'aspirer à jouir d'une bonne qualité de vie - la question est seulement de savoir dans quelles conditions : en tant que concitoyennes ou concitoyens de même valeur ou en tant que forces de travail à bon marché.

Halua Pinto de Magalhães, coprésident de Second@s Plus Suisse

Fuat Köçer, président de Second@s Plus Berne

IMPRESSUM

Edition :

Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse)
Maulbeerstrasse 14, 3011 Berne

Rédaction : Stefanie Kurt
Böel Sambuc

Auteurs : Huey Shy Chau (hsc)
Stefanie Kurt (sk)

Correction : Corinne de Tschanner

Mise en page : Franca Hirt

Abonnements :

On peut s'abonner gratuitement à cette newsletter par le site: www.odaе-suisse.ch

ou en envoyant un courriel :
sekretariat@beobachtungsstelle.ch

Tirage : 2800 exemplaires allemand / français
Parution 2 fois par an.

CCP : 60-262690-6 ODAE, 3011 Berne